



les p'tits amis de Seraincourt

Association loi 1901
Siret 43452731300010
APE 9329 Z

Règlement Intérieur de fonctionnement de l'Association « Les Ptits Amis de Seraincourt »

I. Préambule

L'association « Les P'tits Amis de Seraincourt » gère une crèche collective, qui assure l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants de 3 mois à 3 ans, un centre de loisirs destiné aux enfants de 3 ans à 11 ans révolus, et un accueil périscolaire destiné aux enfants scolarisés à l'école de Seraincourt.

La crèche « Les P'tits Amis » et le centre de loisirs « Les P'tits Amis de Seraincourt » fonctionnent conformément :

- Au décret du 1^{er} Août 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueils des enfants de moins de 6 ans,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations familiales, toute modification étant applicable,
- Articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- Loi du 17 juillet 2001 reprise aux articles L227-1 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 (obligation d'assurance)
- Décret n°2002-883 du 3 mai 2002 (protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires) et Décret n°2004-154 du 17 février 2004 le modifiant
- Décret n°2002-884 du 3 mai 2002 (centres de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans)
- Décret n°2002-885 du 3 mai 2002 (projet éducatif)
- Arrêté du 3 mai 2002 (commission de sauvegarde)
- Arrêté du 10 janvier 2003 (procédure de déclaration)
- Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire des mineurs)
- Arrêté du 21 mars 2003 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation en CVL)
- Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les CVL
- fiche « scouts » réalisée en collaboration entre les fédérations et le ministère de la jeunesse et des sports
- Instruction du Ministre de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche du 20 janvier 2003 (conditions d'application)
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

L'accueil périscolaire, dont les activités proposées n'ont aucune vocation éducative, n'est pas soumis à une déclaration auprès de la DDSC, mais reste soumis à l'obligation de prudence et de diligence en prenant les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité physique et morale des mineurs qui lui sont confiés.

En plus de la participation des parents, l'association « Les P'tits Amis de Seraincourt » fonctionne grâce à des subventions qu'elle perçoit de :

- La Communauté de communes Vexin Centre,
- La Caisse d'Allocations familiales du Val d'Oise,
- La Mutualité Sociale Agricole,
- La Mairie de Seraincourt.

II. Coordonnées des différentes structures

Voir annexes.

III. Fonctionnement des structures

Article 1 : Ouverture

Les horaires des différentes structures sont détaillés dans les annexes.

Le Conseil d'administration et/ou le Bureau peuvent être amenés à procéder à la fermeture des structures si leur fonctionnement n'est pas assuré conformément aux décrets en vigueur, en cas de présence insuffisante des enfants ou pour toute raison qui ne permettrait pas aux structures de fonctionner normalement.

Les structures peuvent également être amenées à fermer si les dispositions du décret du 1^{er} Août 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ne sont pas appliquées.

Les locaux peuvent être ouverts en dehors des heures et jours d'ouverture pour des événements exceptionnels (réunion, fêtes...).

Article 2 : Accueil de l'enfant handicapé

Les structures peuvent accueillir des enfants présentant un handicap ou une affection chronique à condition qu'ils puissent supporter la vie en collectivité sans représenter de risque pour leur sécurité, celle des autres enfants et du personnel.

Pour chaque enfant accueilli un travail d'intégration est spécifiquement effectué avec la constitution d'un projet éducatif personnalisé. Après étude du dossier au cours de la commission de placement annuelle ou lors d'une commission de placement convoquée à cette occasion, une prise en charge de l'enfant est organisée avec l'équipe et la famille, le projet d'accueil individualisé est mis en place fixant :

- Les modalités de l'accueil de l'enfant dans la structure (jour et heure),
- Le suivi médical de l'enfant et la mise en place de protocoles médicaux,
- Les objectifs de la famille et de l'équipe,
- Le matériel nécessaire (achat, prêt) en fonction de chaque situation,
- L'aménagement des espaces si nécessaire,
- Le partenariat avec les services spécialisés suivant l'enfant,
- Les besoins humains : quantitativement et qualitativement (par l'apport de personnel qualifié et/ou de formations).

Article 3 : Le personnel

Les structures sont un lieu d'échanges, de respect, de bien-être et de plaisir pour le développement des enfants. Le personnel est le garant du bon fonctionnement des structures et du bien-être des enfants.

Les familles sont tenues au respect de l'ensemble du personnel. Cependant en cas litige, conflit, réclamation, les familles sont invitées à se rapprocher du Directeur Général.
La composition des équipes est détaillée dans les annexes.

Article 4 : Admission

Le présent règlement de fonctionnement s'applique à chaque adhérent de l'association. Il doit être lu et approuvé par les parents ou les représentants légaux dans son intégralité avant toute inscription.

L'admission d'un enfant passe par l'adhésion de ses parents à l'association « Les P'tits Amis de Seraincourt » renouvelable au 1^{er} Septembre de chaque année. En tant que membres de l'association, les parents seront convoqués une fois par an à une assemblée générale où leur sera présenté le bilan moral et financier de l'association, et à l'occasion de laquelle ils pourront s'exprimer. Leur présence est obligatoire en tant que membres.

Seuls sont admis dans les structures les enfants dont les parents sont adhérents à l'Association, une priorité étant donnée à ceux domiciliés sur la Communauté de Commune Vexin Centre. Le Centre de Loisirs est réservé en priorité et sur les Mercredis uniquement aux communes de Seraincourt, Aavernes, Gadancourt, Condécourt, Longuesse, Théméricourt, Vigny et Fremainville, dans la limite des places disponibles.

Procédures d'admission : voir annexes.

Article 6 : Quotidien

Hygiène de vie : l'enfant arrive propre et habillé. Les parents apportent le linge de rechange (vêtement, sous-vêtement marqué à son nom dans son sac), et en quantité suffisante, notamment lors de l'acquisition de la propreté.

Alimentation : Le petit-déjeuner est donné par les parents ainsi que le repas du soir.

Il convient de prévoir un sac pour recevoir le linge souillé ; les jours de pluie il convient de prévoir les bottes et vêtements de pluie, et les jours de chaleur chapeau et crème solaire.

Article 7 : Horaire d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture des différentes structures sont détaillés dans les annexes.

Les arrivées ou départs en dehors de ces horaires doivent être exceptionnels.

Les parents sont tenus d'informer les structures dès que possible du retard ou de l'absence de leur enfant.

Les parents sont responsables de leur enfant à l'intérieur des structures tant qu'ils ne l'ont pas confié à une personne de l'équipe éducative.

Au départ l'enfant est confié soit au parent (ayant légalement le droit de garde), soit une à personne majeure impérativement mandatée par écrit. Les parents doivent prévenir le matin qui viendra chercher l'enfant ; en cas de changement de dernière minute, ils devront prévenir les structures avant l'heure prévue.

Article 8 : Accueil d'un enfant malade

S'ils jugent leur enfant souffrant, les parents sont invités à ne pas le présenter dans les différentes structures avant d'avoir consulté un médecin.

Aucun médicament, même avec ordonnance, ne sera administré.

Aucun enfant fiévreux (38°C ou plus) ne sera admis dans les structures. Si la fièvre survient au moment de la garde, l'équipe éducative est tenue d'avertir les parents et peut leur demander de venir chercher l'enfant.

En cas de maladie contagieuse les parents seront tenus d'avertir les structures; aucune admission ne sera acceptée. Un certificat de non contagion pour les maladies ci-dessous sera demandé pour le retour de l'enfant dans la structure.

- **VARICELLE** : au minimum 4 jours et jusqu'à assèchement complet des vésicules
- **ROUGEOLE** : minimum 5 jours, jusqu'à disparition des signes cliniques
- **OREILLONS** : 9 jours après le début de la parotidite
- **RUBEOLE** : pas d'éviction
- **BRONCHITE, BRONCHIOLITE, PNEUMOPATHIE** : 3 jours au minimum, et tant que l'enfant a une gêne respiratoire
- **INFECTION A STREPTOCOQUE** (angine, scarlatine) : 48H après le début de l'antibiothérapie
- **COQUELUCHE** : 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace
- **SYNDROME PIEDS MAINS BOUCHE** : au minimum 48h jusqu'à cicatrisation des lésions et disparition de la fièvre
- **CONJONCTIVITE PURULENTE** : pas d'éviction si traitement médical
- **IMPETIGO** : 72H après le début de l'antibiothérapie, si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées.
- **HERPES** : jusqu'à assèchement complet de toutes les vésicules
- **GASTRO ENTERITE AIGUE** : 48H après le début du traitement
- **MUGUET** : si très important 48H, sinon pas d'éviction mais traitement médical impératif
- **POUX** : le temps d'instaurer un traitement
- **MENINGITE** : jusqu'à guérison clinique
- **GALE** : jusqu'à guérison
- **GRIPPE** : 5 jours

- **GRIPPE A H1N1** : 7jours

Il se rajoute toutes les évictions obligatoires : **diphthérie, fièvres typhoïdes et para typhoïdes, gastro entérites à Eschérichia Coli et à Shigelles, hépatite A, poliomyélite, teigne, tuberculose** (évictions définies dans l'arrêté du 3 Mai 1989 et le guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants fait par le conseil supérieur d'hygiène publique de France). Les durées et conditions de retour en collectivité pour ces maladies sont consultables dans les structures.

Pour toute autre maladie, les parents seront tenus de rapporter à la Direction de la structure concernée la copie de l'ordonnance délivrant les médicaments, et d'informer l'équipe de la pathologie reconnue par le médecin. Ils devront signer un cahier mentionnant ces informations. La Direction est en droit de refuser l'enfant si elle constate une incohérence entre la prescription médicale et la pathologie annoncée.

En cas d'urgence la direction prend les mesures nécessaires en contactant le SAMU ainsi que les parents.

Les parents pourront être remboursés à compter du 4eme jour d'absence et sur présentation d'un certificat médical dans les 48 heures.

Pour une hospitalisation, le remboursement sera effectué dès le 1^{er} jour d'absence, toujours sur présentation d'un certificat médical (tous les jours calendaires seront décomptés).

Article 10 : Divers

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et dans les annexes extérieures des structures.

Les parents sont tenus de mettre les noms des enfants sur les vêtements et autres effets personnels pour éviter toute confusion.

Les bijoux sont interdits dans l'enceinte des structures pour la sécurité des l'enfant (risque d'étouffement ou de lésion); en cas de vol ou de perte la responsabilité de l'Association ne pourra être mise en cause.

L'association décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Les jeux personnels sont interdits à l'exception des doudous.

Article 11 : Exclusion

En plus des motifs stipulés dans l'article 7 des statuts, le Bureau peut prononcer l'exclusion des parents membres de l'association notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement ou retards répétés du règlement des participations financières,
- Non-respect du présent règlement intérieur et de ses annexes,
- Toute attitude grave allant à l'encontre du bien-être des enfants défini dans le projet d'établissement,
- Toute attitude, propos, acte pouvant porter préjudice au bon fonctionnement des structures et à leur réputation ainsi qu'aux salariés, bénévoles et toutes personnes intervenant à la demande du Bureau et/ou de la direction.

Tout manquement aux présentes dispositions, qu'il ait lieu dans une ou plusieurs structures, pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive, partielle ou totale, de l'Association. Aucun remboursement de l'adhésion ne sera effectué.

Article 12 : Evolution du règlement interne de fonctionnement

Ce règlement de fonctionnement peut être amendé par une délibération du Conseil d'Administration acquise à la majorité des membres présents.

Article 13 : Publication du règlement

Chaque parent reçoit deux copies de ce règlement intérieur, dont une est à retourner signée par les deux parents auprès de la Direction des structures. Ce règlement est affiché dans les structures.

IV. Dispositions financières

Les tarifs et modalités de facturation des différentes prestations sont détaillés dans les annexes.

Les déductions appliquées sur la participation sont :

- Les fermetures exceptionnelles décidées par le Conseil d'administration et/ou le Bureau
- En cas d'hospitalisation de l'enfant (fournir un bulletin de situation)
- En cas de maladie de l'enfant à partir du 4^{ème} jour d'absence sur justification médicale

En cas de non-paiement des prestations dans les délais impartis (voir annexe), un premier courrier de relance par envoi simple sera adressé, laissant de 15 jours pour régulariser la situation. En cas de non réponse, un deuxième courrier de relance en recommandé avec AR sera envoyé, accordant 8 jours de délais supplémentaire. Au-delà de ce délai, l'Association saisira un Huissier qui effectuera, aux frais de l'adhérent, le recouvrement de la somme due.

En cas de difficulté financière, les parents ou représentants légaux sont invités à contacter les responsables de structures afin de trouver ensemble une solution adaptée à leur situation.

Le Président de l'Association
M. MAIRE Frédéric

